

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOÛT 2026

RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;

VU Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT que le décret du 2 décembre 2024 susvisé introduit la représentation des Schémas de cohérence territoriale dans les commissions locales de l'eau ,

CONSIDÉRANT la demande du Groupement des agriculteurs biologiques du Finistère de disposer d'un siège au sein de la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin versant de l'Aulne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX 29 320 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 90 77 20 00 www.finistere.gouv.fr

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- treize représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 1 de Brest Métropole, 2 de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime, 2 de la Communauté de communes de Playben-Châteaulin-Porzay, 2 de la Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté, 2 de la Communauté de communes de Haute Conouaille et 2 de la Communauté de communes de Pohier Communauté, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère et 1 de la Communauté de communes de Guingamp Paimpol Agglomération et 1 de la Communauté de communes de Kreiz Breizh, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique ;
- un représentant élu de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne ;
- un représentant élu du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger ;
- un représentant élu du Syndicat des eaux du Pohier ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de l'Aulne ;
- un représentant d'une structure porteuse de schéma de cohérence territoriale désigné par les représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
- un représentant du Groupement des agriculteurs biologiques du Finistère ;
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne ;
- un représentant de l'association des riverains de l'Aulne ;
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées ;
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
- un représentant des associations de consommateurs concernées ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et de l'élevage marin de Bretagne ;
- un représentant du Groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne ;
- un représentant du Comité régional de la conchyliculture - Bretagne Nord ;
- un représentant de la Société hydraulique et d'études des Monts d'Arrée ;

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le préfet du Finistère représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère ;
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ;
- le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX 29 320 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 90 77 20 00 www.finistere.gouv.fr

2

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est abrogé.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Lannion, de Guingamp et de Pontivy et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Fait à Quimper, le 10 août 2026

Le préfet,

pour le Préfet, le Secrétaire général,

signé

Rémi RECIO